



نحو حوار اجتماعي منظم وشامل
في منطقة جنوب البحر الأبيض المتوسط

| |
|---|
| التاريخ : |
| البلد: الجزائر |
| نوع الوثيقة : محضر اتفاق فرع المناجم لشركة MANAL SPA مع شركة FNTMA (بالفرنسية) |
| القطاع: المناجم |
| الموضوع : جلسة تفاوضية |
| مرحلة النزاع : |
| نوع المكاسب : ينص هذا المحضر على الترفيع في بعض المنح و المكافآت |
| عدد المستفيدين : |
| النوع الاجتماعي: |

Protocole d'Accord entre MANAL SPA et la FNTMA
Relatif à la revalorisation de certaines primes et Indemnité

Branche "MINES"



La société MANADJIM EL-DJAZAIR par abréviation "MANAL" représentée par Monsieur HOUFANI Messaoued président directeur général.

Et,

La fédération nationale des travailleurs des mines et assimilés "FNTMA" représentée par son secrétaire général monsieur BEKKAI Mohamed.

Il a été procédé à la révision de certaines dispositions de la convention de branche mines enregistrée sous le n° auprès de l'inspection du travail en date du

Article 1 :

- Article 147, le taux de prime IEP est fixé à 64 soixante quatre pour cent pour une ancienneté entreprise de vingt huit (28) années – révolus
- La modulation de cette indemnité sera définie par les conventions d'entreprises.

Article 2 :

- Article 148 est modifié et complété comme suit :

Le taux mensuel de l'indemnité forfaitaire de service permanent (IFSP) est fixé entre vingt cinq (25) et trente cinq (35%) pour cent du salaire de base du travailleur concerné.

.../...



Article 3 :

- Article 152, est modulable, suivant le taux de nuisances est fixé entre dix (10) et quarante pour cent (40%) du salaire de base.

Article 4 :

- Article 163, le montant de l'indemnité de résidence et d'isolement est revalorisé de 10% pour cent par jour de travail effectif.

Article 5:

- Article 165, le taux maximum mensuel modulable des primes de rendement individuel et/ou collectif est fixé à soixante cinq pour cent (65%) du salaire de base ; repartis comme suit :
- De zéro (00) à Quarante Cinq pour cent (45%) modulé entre les taux de réalisation des objectifs compris entre quatre vingt pour cent (80%) et cent pour cent (100%).
- De zéro (00) à vingt pour cent (20%) pour les taux de réalisation des objectifs compris entre cent (100) et cent dix (110%) pour cent.

Les conventions d'entreprises définiront et préciseront les modalités pratiques d'application du présent article.

Article 6 :

- Article 169, l'indemnité de salaire unique est fixée à deux mille dinars (2000 DA) par mois.

.../...



Article 7 :

Article 170, la prime de scolarité est fixée à trois mille dinars (3000 DA) par année et par enfant scolarisé.

- Article 7 :

- Article 171, l'indemnité compensatrice des frais de missions est revalorisée comme suit :

Nord du pays :

Groupes I et II 4000 DA/Jours
Groupes III et IV 4500 DA/Jours

SUD du Pays :

Groupes I et II 4500 DA/Jours
Groupes III et IV 5000 DA/Jours

Article 8 :

Article 173, le montant de l'indemnité kilométrique est revalorisée à dix dinars (10 DA) par kilomètre parcouru.

Article 9 :

- Article 174, l'indemnité de panier est fixée à trois fois et demi, le taux horaire du salaire national minimum garanti (SNMG) par jour de travail effectif.

.../...



Article 10 :

Article 175, l'indemnité de transport est fixée entre huit cent dinars (800 DA) et trois mille cinq cent dinars (3500 DA) par mois.

Article 11:

- Article 176, l'indemnité de conventionnement véhicule est fixée entre 1500 DA et 4000 DA/par mois.

Article 12 :

- Article 177, l'indemnité d'amortissement véhicule est fixée entre mille cinq cent (1500 DA) et trois mille dinars (3000 DA) par mois.

Article 13 :

- Article 179, la prime de responsabilité et de commandement est fixée entre zéro (0) et quatre mille dinars (4000 DA) par mois.

Article 14 :

- Article 180, l'indemnité de frais de fonction (IFF) est fixe entre zéro (0) et trois mille (3500) cinq par mois.

Article 15 :

- Article 182, la prime de caisse varie de huit cent (800) dinars et deux mille dinars (2000 DA) par mois.

Article 16 :

- Article 183, la prime d'inventaire est fixée entre huit cent dinars (800 DA) et trois mille cinq cent dinars (3500 DA) par année.

.../...

Article 17:

- Article 184, la prime de bilan est fixée entre mille cinq cent (1500 DA) et quatre mille (4000 DA) dinars par année.

Article 18:

- Article 185, la prime de transport "Explosifs", est fixée entre cinq cent (500 DA) et mille deux cent (1200 DA) par rotation effectuée entre le dépôt et la mine.

Article 19:

- Article 186, la prime de fin de carrière, les agents admis à la retraite et les agents décédés en cours d'activité le montant de cette prime est fixée à vingt quatre (24) mois maximum du salaire cotisable.

Les conventions d'entreprises définiront et préciseront les modalités pratiques d'application du présent article.

Article 20 :

- Article 187, le montant de la prime de fond est fixé entre mille (1000) dinars et deux (2000) mille dinars par mois.

Article 21 :

- Chapitre III Article 221, il a été décidé de reconduire le taux de 20 pour cent relatif à la participation aux résultats (intéressement).

.../...



Article 22:

- Article 188, la prime de carrière est fixée entre 800 et 1500 DA par mois.

Article 23:

- Article 247, Alinéa 8 le montant de la subvention FNTMA est fixe à trois cent dinars (300 DA) par agent et par année.

Article 24:

- Le présent protocole qui prend effet le 01/03/2016 est conclu pour une durée de trois années sauf dénonciation totale ou partielle par l'une des parties contractantes dans les formes et conditions prévues par la loi, il constitue une partie intégrante de la convention collective de la branche mines.

P/ La fédération des Mines

P/ MANAL

Le Secrétaire Général

Le Président Directeur Général

M. Bekkai

M. Houfani

